

## Arrêt

n° 311 029 du 8 août 2024  
dans l'affaire X / X

**En cause :** X

**ayant élu domicile :** au cabinet de Maître H. DOTREPPE  
Avenue de la Couronne 88  
1050 BRUXELLES

**contre :**

**la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides**

**LE PRÉSIDENT DE LA X<sup>ème</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 29 février 2024 par X, qui déclare être de nationalité jordanienne, contre la décision de la Commissaire générale (ci-après dénommée « la Commissaire générale »), prise le 25 janvier 2024.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 23 avril 2024 convoquant les parties à l'audience du 3 juin 2024.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me H. DOTREPPE, avocat, et M. LISMONDE, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

**APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

### 1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* », prise par la Commissaire générale, qui est motivée comme suit :

« *A. Faits invoqués*

*Vous êtes de nationalité jordanienne et d'origine palestinienne. Vous êtes né le [...], dans la ville d'Arar en Arabie Saoudite. A l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants.*

*En 2010, votre frère [M. S. A. A.] (ref. CGRA : [XXXXXX]) épouse une femme nommée [Y. Y.]. Après seulement quelques mois, votre frère est contraint de divorcer car la famille de [Y.] n'accepte pas ses origines palestiniennes. Le divorce est prononcé alors que le mariage n'avait pas encore été consommé.*

Quelques années plus tard, [Y.] fréquente régulièrement le magasin de vêtements de votre frère à al-Aqaba. Elle se présente par ailleurs à plusieurs reprises, jusqu'au jour où son nouveau mari vient la chercher, l'injurie et l'embarque violemment en dehors du magasin avec la poussette que [Y.] baladait. Il menace également votre frère avant de partir. Vous apprenez approximativement un peu plus tard que le mari de [Y.] a demandé le divorce.

Depuis lors, votre frère est régulièrement menacé et subi des pressions de la part de la famille de [Y.]. Celleci estime que c'est de sa faute si le divorce a eu lieu et certains membres de la famille (dont son ex-mari) ont des doutes sur la paternité de l'enfant de [Y.].

En 2014, alors que vous rentrez de votre journée de travail au magasin, vous reconnaissiez derrière vous la voiture d'un membre de la famille [Y.], qui vient vous percuter sur le côté dans les secondes qui suivent et vous envoient heurter le trottoir. Grièvement blessé suite à l'accident, avant de perdre connaissance, vous entendez des voix, dont celles de vos agresseurs remarquant qu'ils vous ont confondu avec votre frère. Vous vous réveillez ensuite le lendemain à l'hôpital. Vous récupérez de vos blessures mais conservez jusqu'à aujourd'hui des séquelles au niveau de votre dos.

En 2016, votre frère et vous êtes ciblés par plusieurs membres armés du clan de la famille [Y.]. Ils vous interpellent alors que vous sortez de votre boutique pour aller vers votre voiture. Vous tentez de discuter avec eux mais rien n'y fait, et quand vous tentez de partir en ouvrant la porte de votre voiture, ils la referment. Suite à l'événement, vous décidez de porter plainte à la police. En fin de compte, vous renoncez à la plainte et concluez l'affaire en rédigeant un engagement avec la famille [Y.] grâce à l'aide du gouverneur.

En 2019, en raison de l'accumulation de problèmes et de pressions de la part de la famille [Y.], vous décidez de quitter al-Aqaba et de partir vers Amman, où vous ouvrez un nouveau magasin. Votre frère, en 2020, décide d'ouvrir un nouveau magasin à Zarqa avant de fermer celui d'al-Aqaba quelques mois plus tard.

En avril 2021, lors d'un soir que vous passez dans la maison familiale en raison du confinement lié au Covid-19, une femme attire votre attention, ce qui vous amène à aller à sa rencontre au niveau de la rue. Après avoir ouvert le portail, vous remarquez une grande quantité de personnes qui s'approchent de vous avec des armes à feu mais aussi des bâtons. Assez rapidement, une bagarre éclate entre ces gens et les quelques membres de votre famille qui se trouvent à la maison. Vous et les autres membres de votre famille êtes blessés, en particulier le fils de votre frère [A.], [S.].

Suite à cette attaque, vous et les gens responsables de l'attaque êtes arrêtés et mis en détention. Un procès a lieu pour déterminer la culpabilité et les peines de chacun peu de temps après et vous êtes condamné à un an de prison. Après avoir fait un recours auprès de la Cour d'Appel d'Amman, vous êtes acquitté et retrouvez la liberté. En raison de cette accumulation de problèmes et de pressions, votre frère [M.] ferme le magasin de Zarqa et quitte la Jordanie en mars 2022. Vous retournez à Amman et continuez de gérer un magasin de vêtements jusqu'en mai 2023, période à laquelle vous remarquez des membres de la famille de [Y.] dans le quartier. Ils ne vous font rien et n'interagissent pas avec vous mais vous comprenez qu'ils planifient quelque chose et cherchent à vous faire du mal. Vous liquidez votre magasin et quittez la Jordanie au début du mois de juillet 2023 pour vous rendre en Turquie. Avec l'aide d'un facilitateur, vous prenez l'avion vers la Belgique sans VISA et détruisez votre passeport dans l'avion. Vous arrivez en Belgique le 8 juillet 2023 et introduisez votre demande de protection internationale le même jour à l'aéroport de Zaventem.

Pour appuyer votre demande, vous présentez les documents suivants : (1) une série de copies de documents médicaux rédigés en Jordanie concernant vos problèmes de dos suite à l'accident de voiture, (2) une copie du jugement en première instance ainsi que larrêt de la Cour d'Appel d'Amman qui ont eu lieu après les événements d'avril 2021, (3) une copie du dossier de police relatif à la gestion de la procédure qui a suivi l'attaque du mois d'avril 2021, (4) une deuxième série de copies de documents médicaux et de votre carte UNRWA, (5) une copie de la procédure de recouvrement pour l'accident de voiture que vous avez vécu, (6) une série de capture d'écrans Facebook fournie par votre frère, (7) une copie votre certificat de naissance et (8) une copie de documents médicaux supplémentaires concernant votre dos.

Le 4 août 2023, vous vous êtes vu notifier une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire par le Commissariat général. Le 11 août 2023, vous avez introduit un recours contre la décision du Commissariat général auprès du Conseil du Contentieux des étrangers. Dans son arrêt n° 293159 du 23 août 2023, le Conseil du Contentieux des étrangers a annulé la décision du Commissariat général.

## B. Motivation

*Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général (CGRA) n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.*

*Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.*

*Force est de constater que vous n'êtes pas parvenu à établir de façon crédible qu'il existe, en ce qui vous concerne, de sérieuses indications d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.*

*A l'appui de votre demande, vous invoquez l'insécurité régnant en Jordanie pour vous en raison des problèmes de votre frère [M.] avec la famille de son ex-femme. En raison de son départ, vous craignez que cette famille s'en prenne à vous à défaut de pouvoir assouvir sa vengeance contre [M.].*

*Le CGRA tient tout d'abord à souligner qu'en raison de la proximité toute particulière de votre récit avec celui de votre frère, ses déclarations et les éléments qu'il a pu remettre au CGRA ont été pris en compte dans l'analyse de votre demande. Après avoir exercé une comparaison de vos déclarations, le CGRA a relevé plusieurs points sur lesquels vos récits manquent de constance.*

*Premièrement, au sujet de l'accident de voiture dont vous auriez été la victime en raison de votre ressemblance avec [M.], le CGRA tient à remarquer que vous et votre frère ne faites pas la même description des événements. En effet, votre frère [M.] affirme qu'après l'accident, vous avez appelé la police qui est venue sur place et n'aurait pas appelé d'ambulance malgré ce qu'ils vous avaient dit et que vous avez donc été contraint d'appeler un membre de la famille pour que celui-ci vienne vous chercher (voir documentation CGRA, doc.4, « Rapport d'entretien du dossier 2216080 », ci-après « NEP 2216080 », p.9). Vous, à contrario, affirmez avoir perdu connaissance presqu'immédiatement après l'accident en ouvrant la porte de la voiture et vous être réveillé à l'hôpital, où vous aviez été amené par un membre de votre famille qui passait par là, plusieurs heures après (Notes de l'Entretien Personnel, ci-après NEP, p.9). Confronté à ces divergences, vous expliquez que votre frère n'était pas là lors de l'accident et qu'il ne peut dès lors pas savoir ce qu'il s'est passé ce jour-là (NEP, p.14). Le CGRA ne peut accepter une telle explication dans la mesure où votre frère a lui-même dit durant son entretien que vous lui aviez tout expliqué « dans les détails » lorsqu'il est venu vous voir à l'hôpital (NEP 2216080, p.9). De plus, s'il n'était pas en mesure de décrire ce qu'il s'est passé, rien ne l'obligeait à dire autre chose que la vérité (NEP 2216080, p.2). Dans ce contexte, il impossible de donner la moindre crédibilité à vos propos en ce qui concerne la description des événements, puisque votre frère et vous-même amenez deux descriptions complètement différentes des événements (NEP 2216080, p.9). En effet, dans la mesure où vous ne vous en souvenez pas ou ne l'avez pas vécu, il y a dès lors lieu de sérieusement remettre en question le fondement des propos de votre frère. De telles divergences ne peuvent qu'entamer la crédibilité de votre récit commun et ne permettent pas de considérer comme crédible que cet accident de voiture soit lié à la vendetta dont votre frère et vous-même affirmez être les cibles.*

*Deuxièmement, au sujet de l'attaque ayant eu lieu chez vous au mois d'avril 2021 à Zarqa, plusieurs de vos déclarations entrent en contradiction avec celles de votre frère. Lorsqu'il vous est demandé qui a appelé la police, vous répondez que des voisins ou l'épouse de votre frère [A.] ont dû appeler la police (NEP, p.11). Or, [M.] affirme qu'il est le seul à avoir téléphoné à la police (NEP 2216080, p.10). De plus, même une lecture bienveillante de vos descriptions de l'événement ne permet pas d'affirmer que vous avez tous les deux décrits la même chose. En effet, vous affirmez qu'après une première attaque, les membres de la famille [Y.] se sont retirés et que vous avez par conséquent tenté de faire démarrer un véhicule pour évacuer un des fils de votre frère [A.] qui était blessé à la tête (NEP, p.10). Le bus ne démarrant pas en raison d'un problème de batterie, vous l'avez poussé avec l'espoir que le moteur démarre. Cependant, en procédant de la sorte, vous vous êtes retrouvé face à des membres de la famille [Y.] qui vous ont à nouveau attaqué et forcé à laisser votre frère et son fils dans le bus au milieu de la rue (NEP, p.10). Vous affirmez également que votre frère [M.] était là lorsqu'il a été question de pousser le bus. Pourtant, il ne fait jamais mention de quoi que ce soit concernant un bus qui aurait dû servir à [A.] pour évacuer son fils. Confronté à cela, vous expliquez que votre frère n'a peut-être pas évoqué l'événement car il n'a pas forcément le même point de vue et que la situation était chaotique (NEP, p.14). Le CGRA ne peut se satisfaire de cette explication dans la mesure où votre frère a pu, durant son entretien, s'exprimer en longueur sur cet événement et qu'il ne s'agit pas là d'un simple détail qu'il est possible d'omettre mais bien d'un élément central de l'agression (NEP 2216080, p.8-12). De plus, il ressort des déclarations de votre frère qu'il est parti avec des officiers de police, accompagné d'un neveu, vers le commissariat pour porter plainte alors que la famille [Y.] était toujours sur place en train de*

*lancer des pierres sur votre maison (NEP 2216080, p.15). Or selon vous, lorsque la police est arrivée, vos agresseurs étaient déjà tous rentrés chez eux et la police les a arrêtés chez eux. Votre frère [A.], selon vous, aurait également été arrêté directement à la maison, contrairement à ce que lui-même affirme (NEP, p.11). Confronté à cela, vous adaptez votre présentation des faits en affirmant qu'en effet votre frère est parti d'abord mais que vous aviez tous été arrêtés la même journée (NEP, p.12). Cette explication n'est bien sûr pas du tout satisfaisante, dans la mesure où elle altère le déroulement des événements tels que vous les avez décrits. Cette accumulation de contradictions ne tend certainement pas à établir un récit crédible, et il n'est pas de la compétence du CGRA de spéculer sur le déroulement ou la cause de cette altercation.*

*Notons par ailleurs que les problèmes de mémoire dont affirme souffrir votre frère ne sont en rien établis par les documents médicaux qu'il a présentés au CGRA. En raison de ses obligations légales, le Commissariat Général ne peut s'exprimer davantage à ce sujet dans la présente décision. Cependant, dans la mesure où ces problèmes de santé ne sont pas fondés, il est inexplicable que de telles divergences apparaissent dans vos récits, ce qui porte atteinte à la crédibilité des persécutions que vous auriez subies.*

*Toujours en ce qui concerne l'agression d'avril 2021 à votre domicile, l'événement ne paraît pas très crédible aux yeux du CGRA et ce indépendamment des contradictions relevées ci-dessus entre les déclarations de votre frère et les vôtres. En effet, vous affirmez qu'un grand nombre de personnes se sont ruées sur vous pour vous agresser (NEP, p.10). Après avoir fait usage d'un stratagème impliquant un leurre au portail de votre propriété familiale, ils seraient entrés et auraient commencé à vous porter des coups au point de causer des fractures et fait usage de leurs armes à feu (NEP, p.9). Il ressort donc de ce contexte que vos agresseurs étaient organisés et déterminés. Cependant, lorsqu'un garçon mineur d'âge impliqué dans la bagarre aurait été blessé au niveau de la tête et aurait perdu connaissance, vos agresseurs se seraient retirés avant de vous lapider lorsque vous tentiez d'évacuer le jeune blessé vers l'hôpital, et d'ensuite s'attaquer à nouveau à la maison dans laquelle vous étiez réfugiés (NEP, p.10). Quant à leurs intentions, vous affirmez qu'ils étaient motivés par la vengeance et causer la mort à votre famille (NEP, p.14). Questionné sur le manque quelque peu particulier de logique entre les motivations précitées et les actions plutôt retenues de vos agresseurs, vous n'apportez aucune explication (NEP, p.11). Votre frère affirme, quant à lui, que la blessure du jeune homme les aurait découragés (NEP 2216080, p.10). Votre absence d'explication et l'explication particulièrement peu convaincante de votre frère sont symptomatiques d'un récit très peu cohérent. Au moment de l'agression, approximativement 8 années s'étaient écoulées depuis le divorce de [Y.] avec son nouveau mari (2013-2021). Huit années que le déshonneur aurait été jeté sur la famille parce que l'enfant de [Y.] n'était peut-être pas celui de son mari et que votre frère serait responsable, ce qui est un acte grave dans la communauté musulmane. Il paraît donc particulièrement peu crédible qu'au point de non-retour, alors que tout joue en leur faveur, ils ne s'attaquent pas à votre frère [M.] pour mettre un terme à cette histoire. En effet, l'attitude bien trop retenue de vos agresseurs témoigne d'un manque de volonté de nuire et porte ainsi atteinte à la crédibilité de votre récit.*

*Relevons également que le fait que la famille [Y.] veuille s'en prendre à vous ou votre frère à un tel point ne paraît pas crédible à la lecture des informations objectives à disposition du CGRA. En effet, les femmes sont encore aujourd'hui victimes de crimes d'honneur dans des conditions inhumaines et brutales (voir documentation CGRA, doc.1, « Three women in Jordan murdered within week for 'honor' », Roya News, publié le 13 mai 2023, consulté le 5 janvier 2024 à l'adresse suivante : <https://en.royanews.tv/news/41727/Three%20women%20in%20Jordan%20murdered%20within%20week%20for%20'honor'> et doc.2, « Video of father beating daughter to death in so-called 'honor killing' sparks protests in Jordan and online », ABC News, publié le 23 juillet 2020, consulté le 5 janvier 2024 à l'adresse suivante : <https://abcnews.go.com/International/video-fatherbeating-daughter-death-called-honor-killing/story?id=71903071>). Comme le dit une source utilisée dans le cadre des recherches nécessaires au traitement de votre demande, les femmes sont considérées dans la société jordanienne comme des citoyens de seconde zone et un grand nombre de leurs droits peuvent à tout moment être enfreints (voir documentation CGRA, doc.3, « Until When?! Honor Killings and Other Domestic Violence Against Women in Jordan », Project On Middle East Democracy, publié le 8 mars 2021, consulté le 5 janvier 2024 à l'adresse suivante : <https://pomed.org/publication/until-when-honor-killings-and-other-domesticviolence-against-women-in-jordan/>). Selon cette même source, les femmes sont considérées comme seules coupables d'événements qu'elles subissent ou auxquels elles ne consentent pas : « In reality, there is also a large segment of society that encourages men and grants them the right to commit such crimes against women because of a belief that the victim was at fault in the first place and is responsible for her own heinous death ». Cependant, le CGRA est incapable de trouver la moindre trace de violence faites envers des hommes dans des contextes similaires ou identiques. Votre récit, inséré dans ce contexte, ne fait aucun sens. Il est en effet très peu crédible que le nouveau mari de [Y.] veuille s'en prendre à votre frère ou vous-même pour une offense commise par [Y.] (si l'on suit la logique décrite ci-dessus). Et quand bien même il considérerait votre frère comme responsable ou, en son absence, vous, il paraît très peu crédible que vous soyez encore en vie 10 ans après que le*

déshonneur leur ait été infligé, puisque rétablir l'honneur rapidement est une priorité pour ceux qui se considèrent déshonorés.

Notons par ailleurs que votre description des événements au CGRA ne semble pas correspondre à celle que vous avez faites auprès de la police jordanienne. En effet, dans vos déclarations et celles des autres membres de votre famille, quelques agresseurs sont identifiés mais il n'est jamais fait mention d'un grand nombre de personnes (voir farde des documents déposés par le demandeur, document 3) ou d'une trentaine si l'on tient compte de l'estimation de votre frère durant son entretien (NEP 2216080, p.10). Au tribunal, par ailleurs, ne comparaissaient que onze accusés et suspects, et parmi eux se trouvaient plusieurs membres de votre famille et vous-même (voir farde des documents déposés par le demandeur, document 7). Notons également qu'il paraît particulièrement peu crédible que vous ayez été la cible du chef d'accusation le plus grave si votre frère était la cible principale de la famille [Y.] et de ses contacts (NEP, p.12). En effet, dans le contexte que vous et votre frère décrivez, il ne fait aucun sens que l'on accuse celui qui n'est pas visé par la vendetta et à qui on cherche à faire des problèmes en premier lieu. Questionné à ce sujet, vous expliquez que celui ou celle qui vous a accusé dans ses déclarations a dû se tromper de nom (NEP, p.12). Cette explication n'est pas du tout crédible, dans la mesure où il est presque impossible qu'un membre de la famille [Y.] qui est tenu d'accomplir une vendetta contre [M.] depuis plusieurs années puisse se tromper de nom, d'autant plus que [M.] avait auparavant été marié à une fille de la famille [Y.] et que son nom a forcément dû être mentionné quand son mariage a commencé à être contesté. Il paraît donc très peu crédible que les faits contenus dans ce jugement aient le moindre lien avec l'histoire de vendetta que vous invoquez, et qu'ils sont en réalité attachés à un simple événement isolé.

Concernant les fractures et autres blessures qui auraient été infligées aux membres de votre famille, notons que les certificats médicaux repris dans le jugement en première instance ne font état que d'arrêts de travail de moins de dix jours et que le tribunal a donc décidé de prononcer un non-lieu dans la mesure où les deux familles ont affirmé s'être réconciliées. Le jugement de la Cour d'Appel, se prononçant uniquement sur les raisons pour lesquelles vous avez été condamné, n'a en rien changé cette conclusion.

De manière plus générale, le CGRA ne peut que constater le manque particulier de crédibilité de la situation et ce notamment en raison du laps de temps particulièrement long qui s'est écoulé entre l'origine du problème et les persécutions invoquées. Il semble en effet très peu crédible qu'une famille cherchant à obtenir vengeance ne vous cause des problèmes concrets que des mois voire des années après que le déshonneur ait été jeté sur eux alors que, selon eux, des doutes sérieux existent sur la paternité d'un enfant. Questionné sur la raison pour laquelle ils n'ont pas agi plus tôt, vous répondez ce qui suit : « On sait pas quand ils décident d'aller se venger. Ils saisissent l'opportunité. C'est également de 2014 jusqu'à 2021, il y avait pas de problème mais ils se vengent » (NEP, p.14). Cette réponse ne change en rien le constat selon lequel il est absolument incohérent qu'autant de temps passe entre l'origine du problème et les problèmes que vous invoquez. Au contraire, il semble que les opportunités ne manquaient pas puisqu'ils connaissaient le magasin que vous teniez avec votre frère avant même que le problème n'émerge (NEP, p.7-8). De plus, le fait que vous affirmez n'avoir eu aucun problème entre 2014 et 2021 tend à supporter la thèse du CGRA selon laquelle votre crainte n'est pas crédible.

Au sujet de l'accident de voiture de 2014, rien n'indique dans le jugement du tribunal de première instance d'al-Aqaba de 2016 que l'accident aurait été causé de manière volontaire. Par ailleurs, bien que vous affirmiez être victime de discrimination de la part des autorités jordaniennes en raison de vos origines palestiniennes et que la famille qui vous causait des problèmes a des contacts hauts placés à al-Aqaba (NEP, p.10-11), force est de constater que vous n'avez pas eu peur d'aller en justice contre eux et qu'en plus, vous avez bénéficié d'un jugement en votre faveur puisque le responsable de l'accident et par extension sa compagnie d'assurance ont été condamnés à vous verser la somme de 13706 dinars jordaniens pour le préjudice causé. Cela malgré le fait qu'ils avaient initialement refusé de vous verser toute somme d'argent (voir farde des documents déposés par le demandeur, doc.5). Dans ce contexte, vos affirmations ainsi que celles de votre conseil selon lesquelles les Jordaniens d'origine palestinienne sont des citoyens de seconde zone sont infondées.

Concernant les tortures que vos frères et vous auriez vécues en prison durant votre période d'incarcération suivant la bagarre d'avril 2021, force est de constater que les événements que vous invoquez ne suffisent pas à eux seuls à justifier un besoin de protection internationale dans la mesure où ceux-ci n'ont aucune chance de se reproduire dans le futur puisque vous avez été acquitté en 2022 et qu'aucune procédure judiciaire n'est en cours contre vous (NEP, p.15). De plus, compte tenu du fait que le contexte des persécutions que vous décrivez n'est pas jugé crédible, il y a lieu de douter de votre bonne foi à ce sujet.

En ce qui concerne l'événement décisif ayant provoqué votre départ de Jordanie, le CGRA ne peut que souligner le caractère particulièrement peu crédible de votre crainte. En effet, le simple fait d'avoir aperçu des membres de la famille [Y.] dans les environs de votre magasin quelques mois avant votre départ de Jordanie

*vous aurait suffi à déduire que ceux-ci avaient des intentions malicieuses à votre encontre. Or, ils ne vous ont rien fait et ne sont pas entrés au contact avec vous (NEP, p.16) et vous avez eu l'occasion de liquider votre magasin avant de prendre l'avion vers la Turquie au début du mois de juillet 2023 (NEP, p.14). On peut donc une fois de plus constater le manque de volonté de la famille [Y.] à s'en prendre à vous alors qu'ils cherchent à assouvir une vengeance qu'ils attendent maintenant depuis 10 ans.*

*Concernant les documents médicaux attestant de vos problèmes de dos (voir farde des documents du demandeur, doc.1,4 et 8), le CGRA tient à souligner qu'il ne remet pas en cause le fait que vous ayez pu avoir un accident de voiture ayant entraîné ces blessures. Cependant, il estime avoir démontré ci-dessus que le lien entre une vendetta et l'accident est inexistant. Les documents UNRWA, la carte UNRWA et votre certificat de naissance ne font que supporter des faits qui ne sont pas remis en question par le CGRA, soit votre identité, votre nationalité, et vos origines palestiniennes.*

*En ce qui concerne le jugement en première instance au tribunal de Zarqa et larrêt de la Cour d'Appel d'Amman au sujet des événements ayant eu lieu à votre domicile en avril 2021 (voir farde des documents du demandeur, doc.2), le CGRA tient à insister sur le fait qu'il ne remet pas en cause le fait que ce procès a bien eu lieu et qu'une altercation a eu lieu à Zarqa entre certains membres ou proches de la famille [Y.], votre famille et vous. Cependant, le CGRA estime avoir démontré ci-dessus que l'altercation telle que vous la décrivez n'est pas crédible, et qu'elle n'a aucun lien avec la chasse à l'homme dont votre frère et par extension vous-même affirmez être victime. De plus, quand bien même le juge en première instance aurait été un proche de la famille [Y.], vous avez été acquitté par la Cour d'Appel et n'avez connu aucun autre problème avec les autorités jordaniennes depuis votre acquittement en 2022 (NEP, p.15).*

*Notons par ailleurs que les captures d'écran Facebook déposées par votre frère (voir farde des documents du demandeur, doc.6) dans le but d'appuyer ses propos concernant la puissance de la famille [Y.] ne sont pas suffisantes pour attester des liens de la famille avec la famille [Y.] avec le pouvoir et des possibilités concrète dont ils disposent. Au contraire, votre récit tend à démontrer qu'ils ne disposent d'aucun moyen spécifique de vous nuire.*

*Enfin, en ce qui concerne le dossier de plainte rédigé auprès de la police de Zarqa (voir farde des documents du demandeur, doc.3), le CGRA tient une fois de plus à signaler qu'il ne remet pas en cause l'existence de cette altercation ayant eu lieu en avril 2021 mais bien son lien avec la vendetta et la façon dont elle se serait déroulée selon vos propos durant votre entretien.*

*Comme vous l'avez laissé entendre durant votre entretien, votre frère a présenté des documents pertinents dans le cadre de l'analyse de votre demande de protection internationale et ceux-ci ont été ajoutés à votre dossier, en l'occurrence les documents 5 et 6 de la farde des documents. Cela dit, l'analyse de l'apport de ces documents à votre demande de protection internationale a déjà pu être faite ci-dessus et il convient de rappeler que ceux-ci ne permettent en rien d'appuyer votre crainte en cas de retour.*

*Au vu de ce qui précède, le Commissariat Général ne peut considérer que vous soyiez parvenue à établir de manière crédible que vous avez quitté votre pays ou en demeurez éloigné en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève.*

*Enfin, concernant la protection subsidiaire, dans la mesure où vous n'avez formulé aucun moyen pertinent et décisif pour vous voir reconnaître la qualité de réfugiée, nous n'apercevons aucun élément susceptible d'établir, sur cette même base, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour en Jordanie vous encourriez un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, a), b) et c) de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers.*

#### C. Conclusion

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers ».*

### 2. Le cadre juridique de l'examen du recours

2.1. Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil ») jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...] Ainsi, le Conseil

*peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] »* (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par la Commissaire générale en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée « la directive 2011/95/UE »). A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « *recours effectif devant une juridiction* » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée « la directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un *recours effectif prévoie un examen complet et ex nunc tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE* ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé « le TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

2.2. S'agissant de la charge de la preuve, le Conseil souligne qu'en application de l'article 48/6, § 1<sup>er</sup>, première phrase, et § 4, de la loi du 15 décembre 1980, lus notamment au regard de l'article 4, § 1<sup>er</sup>, de la directive 2011/95/UE précitée, s'il revient, au premier chef, au demandeur de protection internationale de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence la Commissaire générale, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur de protection internationale ; pour ce faire, il doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur, et ce conformément à l'article 48/6, § 5, a, à d, de la loi du 15 décembre 1980 (v. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017).

2.3. Par ailleurs, l'obligation de motivation de la Commissaire générale ne la contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

### **3. Les rétroactes de la procédure**

3.1. Le 8 juillet 2023, le requérant a introduit une première demande de protection internationale. Cette demande a donné lieu à une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* » prise par la partie défenderesse le 3 août 2024. Cette décision a été annulée par le Conseil de céans par l'arrêt n° 293.159 du 23 août 2023.

3.2. Le 25 janvier 2024, la partie défenderesse a pris une nouvelle décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* ». Il s'agit de l'acte attaqué.

### **4. La requête**

4.1. Dans son recours au Conseil, le requérant confirme l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

En substance, le requérant invoque une crainte à l'égard de la famille de l'ex-épouse de son frère, qui tient ce dernier pour responsable du deuxième divorce de cette dernière et de l'atteinte à l'honneur de la famille. Le requérant aurait également été victime d'un accident de voiture dans le cadre de ce conflit. Son frère et lui auraient été menacés et agressés par cette famille et auraient été détenus et condamnés en raison de ses problèmes avec cette famille.

4.2. Le requérant invoque un moyen unique pris de la violation de :

*« [...] l'art. 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des articles 48/3, 48/4, 48/5, 48/6, 48/7, 55/2 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, de l'article 1D de la Convention de Genève, de l'article 28 de la Constitution ainsi que du principe général de bonne administration et du contradictoire, et de l'erreur manifeste d'appréciation ».*

4.3. Le requérant fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir correctement évalué le bien-fondé de sa demande de protection internationale.

4.4. En conclusion, le requérant demande au Conseil, à titre principal de lui reconnaître la qualité de réfugié, et à titre subsidiaire, d'annuler la décision attaquée.

## 5. Les documents communiqués

5.1. Par le biais d'une note complémentaire déposée à l'audience, le requérant dépose un document qu'il inventorie comme suit (v. dossier de la procédure, pièce n° 10) :

*« 1) Rapport psychologique de son frère ».*

### 6. L'appréciation du Conseil

#### A. Remarques préalables

6.1. La partie requérante n'expose pas en quoi la décision attaquée aurait violé l'article 28 de la Constitution aux termes duquel « *Chacun a le droit d'adresser aux autorités publiques des pétitions signées par une ou plusieurs personnes* » et « *Les autorités constituées ont seules le droit d'adresser des pétitions en nom collectif* ». La partie du moyen prise de la violation de cette disposition constitutionnelle est dès lors irrecevable.

6.2. En ce que le moyen est pris de la violation de dispositions relatives à la motivation formelle des décisions administratives, le Conseil constate que la décision attaquée est motivée en la forme. Cette motivation permet au requérant de comprendre pourquoi sa demande a été rejetée et les développements de la requête démontrent d'ailleurs qu'il ne s'y est pas trompé. La critique du requérant porte donc plutôt sur le caractère inadéquat ou sur le manque de pertinence de cette motivation. En cela, elle se confond avec ses critiques relatives à l'application des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 et de l'article 1<sup>er</sup>, section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés.

6.3. Le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 49/3 de la loi du 15 décembre 1980 :

*« Une demande de reconnaissance du statut de réfugié ou d'octroi du statut de protection subsidiaire se fait sous la forme d'une demande de protection internationale. Cette demande de protection internationale est d'office examinée en priorité dans le cadre de la Convention de Genève, tel que déterminé à l'article 48/3, et ensuite dans le cadre de l'article 48/4 ».*

En conséquence, le Conseil estime que, dans le cadre de sa compétence de plein contentieux, il se doit d'examiner les deux aspects de la demande de protection internationale du requérant, c'est-à-dire d'abord sous l'angle de la reconnaissance de la qualité de réfugié, telle qu'elle est définie à l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, et ensuite sous l'angle de l'octroi éventuel de la protection subsidiaire, telle qu'elle est réglée par l'article 48/4 de la même loi, et ce même si le libellé du dispositif de sa requête ne vise que la reconnaissance de la qualité de réfugié.

#### B. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

6.4. L'article 48/3, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que :

*« Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967. »*

En vertu de l'article 1<sup>er</sup>, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et entrée en vigueur le 22 avril 1954 (ci-après dénommée « la Convention de Genève », Recueil des traités des Nations unies, vol. 189, p. 150, n° 2545 (1954)), telle qu'elle est complétée par le Protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, lui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui, « *craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner* ».

6.5. En substance, le requérant, de nationalité jordanienne, invoque une crainte à l'égard de la famille de l'ex-épouse de son frère, qui tient ce dernier pour responsable du deuxième divorce de cette dernière et de l'atteinte à l'honneur de la famille. Le requérant aurait été victime d'un accident de voiture dans le cadre de ce conflit. Son frère et lui auraient été menacés et agressés par cette famille et auraient été détenus et condamnés en raison des problèmes avec cette famille.

6.6. La partie défenderesse refuse de reconnaître la qualité de réfugié au requérant et de lui octroyer la protection subsidiaire pour différents motifs (v. ci-avant « *I. L'acte attaqué* »).

6.7. La plupart des motifs retenus par la partie défenderesse pour justifier sa conclusion se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont adéquats et justifient à suffisance cette décision. Ils portent en effet, soit sur des éléments importants de son récit, soit sur des éléments, certes périphériques, mais qui cumulés, constituent un faisceau d'éléments convergents en sa défaveur.

6.8. Dans sa requête, le requérant ne formule aucun argument de nature à remettre en cause les motifs de la décision attaquée.

6.8.1. Ainsi, la requête invoque la violation du principe de confidentialité, étant donné que la partie défenderesse s'est notamment basé sur des contradictions entre les déclarations du requérant et celles de son frère. Elle estime que les droits de la défense n'ont pas été respectés car le requérant n'avait pas accès au dossier de son frère.

Elle invoque également « *le problème du contrôle de la légalité qui doit être exercée par votre conseil dans la mesure où ce dernier ne peut exercer valablement son contrôle que pour autant qu'il a accès aux déclarations du frère du requérant* ».

La requête souligne que le requérant avait marqué son opposition dans le cadre de son premier recours à ce que ses déclarations soient utilisées dans le dossier de son frère.

Le Conseil constate que le requérant ne démontre pas en l'espèce qu'il y a effectivement eu une violation du principe de confidentialité. Si une demande de protection internationale est, par essence, individuelle, il n'est toutefois pas interdit de traiter de manière commune des demandes qui s'avèrent connexes. En ce qui concerne la procédure devant le Conseil, cela relève d'une bonne administration de la justice. Quant à la procédure devant la partie défenderesse, cela relève du principe de bonne administration.

De telles demandes pourraient toutefois être traitées de manière distincte, entièrement ou partiellement, si des circonstances particulières le justifiaient. Tel est le cas notamment lorsque l'un des requérants invoque des faits personnels qu'il ne souhaite pas voir divulgués, y compris à son partenaire ou à un membre de sa famille. Ainsi, ce n'est que si une telle situation se présentait qu'il serait question d'une violation du principe de confidentialité. Plusieurs éléments du dossier administratif et du dossier de la procédure permettent au Conseil de conclure que tel n'est pas le cas en l'espèce.

Tout d'abord, dans un cas particulier comme celui de l'espèce, c'est-à-dire où le requérant est le demandeur « secondaire », dont le récit s'appuie sur le récit de son frère et où le requérant n'invoque pas de faits propres particuliers justifiant une crainte personnelle dans son chef autres que ceux relatés par son frère – les évènements dont le requérant déclare avoir été personnellement victime découlent du conflit de son frère avec la famille Y.-, il n'apparaît pas fondamentalement incompatible avec le principe de confidentialité

énoncé à l'article 13/1 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 que les déclarations du frère du requérant soient utilisées dans le cadre de l'examen de la demande de protection internationale du requérant.

En outre, le Conseil constate qu'il ressort de l'entretien personnel du requérant, du 28 juillet 2023, qu'il a déclaré : « *Il y a des documents avec mon frère qui concernent mon affaire. Avec ça vous aurez un dossier complet. Il s'agit d'une seule affaire* » (v. dossier administratif, pièce n° 6 dudit dossier : « *Notes de l'entretien personnel* » du 28 juillet 2023, ci-après dénommées « NEP », p. 21). Dès lors, le Conseil considère que le requérant confirme lui-même la connexité des affaires. Le fait qu'il se serait opposé dans le cadre de son premier recours à ce que ses déclarations soient utilisées dans le cadre du dossier de son frère ne modifie nullement ce constat.

Par ailleurs, le requérant ne fait état d'aucun grief sérieux et convaincant qui résulterait de la divulgation reprochée. Dans sa requête, il se contente en effet de faire valoir la violation du principe de confidentialité, *in abstracto*, sans jamais indiquer en quoi cela lui a porté préjudice.

Invité à s'exprimer à cet égard lors de l'audience du 3 juin 2024, le requérant n'apporte pas d'explication plus convaincante, laissant le soin à son conseil de supposer qu'il y avait peut-être des tensions d'ordre familiales entre le requérant et son frère, sans cependant préciser davantage le préjudice concret qui lui aurait été causé par une telle divulgation. Le requérant lui-même n'a pas développé davantage ce grief, qui ne convainc dès lors nullement le Conseil.

De plus, si la confidentialité des problèmes du requérant était à ce point cruciale, il avait la possibilité prévue par l'article 39/64, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, de demander que soit ordonné un huis-clos, afin que le requérant et son conseil puissent s'exprimer en l'absence de son frère. Il n'en a toutefois rien fait, confirmant ainsi qu'il n'est en réalité nulle question d'une quelconque confidentialité des déclarations du requérant vis-à-vis de son frère en l'espèce.

À titre surabondant, le Conseil rappelle que l'exigence d'un intérêt à l'action est une condition du recours devant le Conseil, formulée explicitement par l'article 39/56 de la loi du 15 décembre 1980. L'irrégularité invoquée par la partie requérante, à la supposer avérée, *quod non*, ne peut être réparée ni par le Conseil, ni par la Commissaire générale, les effets du manquement au principe de confidentialité étant définitivement consommés à l'égard du requérant. A cet égard, le Conseil rappelle que l'intérêt tient dans l'avantage que procure, à la suite de l'annulation postulée, la disparition du grief causé par l'acte entrepris (P. LEWALLE, Contentieux administratif, Bruxelles, Ed. Larcier, 2002, p. 653, n° 376).

Par conséquent, il convient de constater que, même à considérer que la violation invoquée est établie, *quod non* en l'espèce, la partie requérante ne justifie pas d'un intérêt à l'annulation de la décision litigieuse en raison d'une irrégularité qui ne saurait être réparée par le Conseil.

En ce qui concerne l'invocation des droits de la défense et du contrôle de légalité, le Conseil souligne, à l'instar de la partie défenderesse dans sa note d'observations, que les *Notes de l'entretien personnel* du frère du requérant – sur lesquelles se base la décision - sont jointes au dossier administratif (v. dossier administratif, « *Informations sur le pays* », pièce n° 15/4). Dès lors, aucune violation des droits de la défense, ni du contrôle de légalité ne peut être constatée.

6.8.2. La requête estime que les documents déposés par le requérant n'ont pas été correctement appréciés par la partie défenderesse, et ce particulièrement en ce qui concerne les documents médicaux. Elle souligne qu'il convient de tenir compte des certificats médicaux même si le récit n'est pas totalement crédible.

Elle reproche que les documents n'aient pas été traduits intégralement et que les arrêts n'aient pas été sérieusement examinés. Elle estime que « *l'absence de persécution ultérieure des autorités jordanienes n'emporte pas absence de persécution dans la famille adverse, dans le cadre d'une vendetta* ».

S'agissant du dossier de plainte, de l'accident et de l'altercation, le requérant estime que ces éléments devaient être examinés par la partie défenderesse et que cette dernière ne remet pas en cause ces incidents. Le requérant ne donne aucune explication autre que la vendetta qui pourrait justifier ces incidents.

Le Conseil estime que les documents déposés par le requérant ont été correctement analysés par la partie défenderesse et se rallie aux motifs de la décision attaquée à cet égard.

S'agissant tout d'abord des documents médicaux concernant le requérant (v. dossier administratif, farde « *Documents (présentés par le demandeur d'asile)* », pièces n° 14/1, 14/4 et 14/8), le Conseil estime que la partie défenderesse les a correctement analysés. Ainsi, elle souligne qu'elle ne remet pas en cause le fait que le requérant ait pu avoir un accident de voiture ayant entraîné ces blessures. Elle estime cependant que

le requérant ne démontre pas le lien entre cet accident et la vendetta dont il déclare faire l'objet. En outre, le Conseil estime que les différents documents médicaux déposés par le requérant ne font pas état de séquelles d'une spécificité telle qu'il puisse être conclu à l'existence d'une forte indication de traitement contraire à l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales infligé au requérant.

Ensuite, s'agissant des autres documents, le Conseil estime qu'ils ont été valablement analysés par la partie défenderesse dans la décision attaquée et considère avec elle que ces documents ne permettent pas d'inverser le sens de la décision prise.

Ainsi, le Conseil rejoint la partie défenderesse en ce qu'elle ne remet pas en question le fait que le requérant et son frère auraient rencontrés des problèmes avec la famille Y. Cependant, à l'instar de la partie défenderesse, il juge que les documents déposés ne permettent pas d'établir que ces évènements s'inscrivent dans un contexte de vendetta.

Le Conseil souligne qu'il ressort des documents déposés par le requérant qu'il a été indemnisé pour l'accident de voiture dont il a été victime et qu'il a été acquitté en appel après avoir été condamné suite à l'incident – dont les circonstances restent floues – d'avril 2021 (v. dossier administratif, farde « *Documents (présentés par le demandeur d'asile)* », pièces n° 14/2 et 14/5). Ces éléments tendent à déforcer la crainte que le requérant et son frère invoquent à l'égard de la famille Y.

Dès lors, le Conseil considère, au vu des documents déposés et du manque de crédibilité des déclarations du requérant, que rien ne permet de penser que ces évènements s'inscrivent effectivement dans un contexte de vendetta entre deux familles et que le requérant risquerait en effet de rencontrer des problèmes avec la famille Y., en cas de retour en Jordanie.

Le Conseil rappelle que les documents en question ont été déposés par le requérant et qu'il pouvait en fournir des traductions, ce qu'il n'a pas fait. Le Conseil observe que certains documents ont été partiellement traduits par la partie défenderesse, et que les traductions partielles sont présentes au dossier administratif. Le requérant ne dépose pour sa part aucune traduction de ces documents et ne présente aucun élément qui tendrait à indiquer que les traductions partielles réalisées par la partie défenderesse seraient erronées ou que des éléments importants n'auraient pas été traduits.

Le Conseil rappelle encore le prescrit de l'article 48/6, §3, alinéa 5 de la loi du 15 décembre 1980 selon lequel : « *En l'absence de toute traduction fournie par le demandeur, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides n'est pas tenu de traduire intégralement vers l'une des trois langues nationales ou vers l'anglais chaque document présenté par le demandeur. Il suffit de traduire les informations pertinentes que le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides aura relevées dans les documents présentés* ».

Dès lors, le Conseil ne peut suivre la requête en ce qu'elle reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir traduit entièrement les différents documents déposés par le requérant.

Enfin, s'agissant de l'attestation psychologique jointe à la note complémentaire (v. dossier de la procédure, pièce n° 10), le Conseil constate que cette attestation concerne le frère du requérant et qu'elle ne permet nullement d'établir les faits invoqués par le requérant. Il ne ressort pas non plus de cette attestation que le frère du requérant aurait des difficultés à relater son récit, ni qu'il aurait des problèmes de mémoire.

6.8.3. S'agissant de la vendetta, la requête invoque que, contrairement à ce que soutient la partie défenderesse, les hommes peuvent également être visés par cette pratique. Elle reproduit différents extraits d'articles à cet égard.

Le Conseil observe, à la lecture des informations reproduites dans la requête, que les crimes d'honneur peuvent également toucher des hommes en Jordanie. Cependant, ce constat ne modifie pas l'absence de crédibilité du conflit inter familial dont le requérant déclare que lui et son frère sont victimes.

Le Conseil rappelle que la simple invocation d'articles faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'homme ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays ou de la région concernée a des raisons de craindre d'être persécuté ou encourt un risque d'être soumis à des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Il incombe au requérant de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté ou d'encourir un risque réel d'atteinte grave, ce à quoi il ne procède pas en l'espèce au vu des développements du présent arrêt, ou qu'il fait partie d'un groupe systématiquement exposé à des persécutions ou à ces atteintes graves au regard des informations disponibles sur son pays, ce à quoi il ne procède pas davantage.

6.8.4. Du reste, aucune application de l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 ne saurait davantage être envisagée en l'espèce, cette disposition présupposant que la réalité des problèmes allégués est établie, *quod non*.

6.8.5. En conclusion, le Conseil estime que le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays ou en reste éloignés par crainte au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

## C. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.9. L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que le :

*« statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut bénéficier de l'article 9ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées au § 2 [...] ».*

Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « sont considérés comme atteintes graves : a) la peine de mort ou l'exécution ; ou b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

Cet article est la transposition des articles 2, f, et 15 de la directive 2011/95/UE (anciennement 2, e, et 15 de la directive 2004/83/CE du Conseil de l'Union européenne du 29 avril 2004).

Il découle de cet article que pour pouvoir bénéficier du statut de protection subsidiaire, il faut que le demandeur encoure, s'il était renvoyé dans son pays d'origine, un « risque réel ». Cette notion renvoie au degré de probabilité qu'une personne soit exposée à une atteinte grave. Le risque doit être véritable, c'est-à-dire réaliste et non hypothétique.

Le paragraphe 2 précise ce qu'il y a lieu d'entendre par les mots « atteintes graves » en visant trois situations distinctes.

6.10. S'agissant des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil constate d'une part que le requérant ne développe aucun argument spécifique sous cet angle et d'autre part que le requérant ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Partant, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de sa demande du statut de réfugié, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité ou de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'éléments susceptibles d'établir, sur la base des mêmes événements ou motifs, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

6.11. S'agissant de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil constate que le requérant ne prétend pas que la situation qui prévaut actuellement dans son pays d'origine, la Jordanie, correspond à un contexte de violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, à l'examen des pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure, aucune indication de l'existence d'une telle situation.

## D. Conclusions

6.12. En conclusion, le requérant n'établit pas l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ou d'un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi, en cas de retour dans son pays.

6.13. Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande.

6.14. Le requérant sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision dont appel, il n'y a pas lieu de statuer sur cette demande.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>**

La partie requérante n'est pas reconnue réfugiée.

**Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le huit août deux mille vingt-quatre par :

G. de GUCHTENEERE, président de chambre,

P. MATTA, greffier.

Le greffier, Le président,

P. MATTA G. de GUCHTENEERE